

AVIS RELATIF A LA PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Bruxelles, le 17 novembre 1997

Monsieur le Ministre,

concerne : modifications au règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Reviseurs
d'Entreprises

V. Réf. : FL/it/9710201.989

Votre lettre du 22 octobre 1997 par laquelle vous soumettez au Conseil Supérieur, pour avis, les modifications que l'Institut des Reviseurs d'Entreprises propose d'apporter à son règlement d'ordre intérieur m'est bien parvenue.

Le Conseil Supérieur en a délibéré au cours de sa réunion du 6 novembre dernier et a émis l'avis suivant à l'unanimité.

De l'examen auquel il a procédé, il ressort que les modifications à l'arrêté royal du 20 avril 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises poursuivent différents objectifs.

Certaines visent à mettre à jour le texte actuel de l'arrêté. Il en est ainsi par exemple des articles 1er et 19.

D'autres tendent à permettre à l'Institut de modifier son organisation et le fonctionnement de ses organes. C'est le cas, par exemple, des articles 2, 3, 4 et 16 relatifs aux informations sur les reviseurs d'une part, des articles 8, 11, 12 et 13 portant sur l'assemblée générale et des articles 10 (renouvellement par tiers des membres du Conseil) ainsi que 14 et 15 (comité exécutif et administrateur) d'autre part.

Enfin, de nouvelles dispositions sont proposées.

Elles concernent la possibilité pour un membre de l'Institut de solliciter son omission temporaire du tableau (art.5), les modifications en matière de cotisation (art.6), les sociétés de rev-

seurs en liquidation (art.7) et les relations avec les organisations professionnelles ayant dans un état étranger, un statut et des fonctions similaires (art.17).

Les modifications proposées n'appellent aucune objection quant au fond.

Cependant le Conseil Supérieur estime qu'il y aurait lieu à l'occasion de la modification dudit arrêté de mettre à jour son article 18, 1° et 15° qui mentionnent toujours le Conseil Supérieur du Revisorat alors qu'il devrait faire référence au Conseil Supérieur du Revisorat et de l'Expertise Comptable.

En conséquence, eu égard à la modification apportée à l'article 1er et pour des raisons tenant à la légistique, il y aurait lieu, à l'article 18, de remplacer à deux reprises les mots "Conseil Supérieur du Revisorat" par les mots "Conseil Supérieur".

Quant à la forme, il y a lieu de noter que la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 12 a pour effet d'y ajouter deux alinéas et non un.

Par ailleurs, la version en néerlandais du texte soumis devrait être corrigée en plusieurs endroits.

Ainsi, à l'article 6 est utilisé tantôt le mot "schatbewaarder", tantôt le mot "penningmeester" pour traduire "trésorier". Dans la même disposition, le mot "bedrage" devrait être remplacé par "bedragen".

A l'article 7bis, §3 en projet, le mot "bijdrage" devrait s'écrire "bijdragen" tandis qu'à l'article 36bis, §2 en projet, manquent les mots " of verliest " entre "verwerft" et "van".

Vous souhaitant une bonne réception du présent avis et restant à votre disposition pour répondre à toute question qu'il pourrait susciter de votre part, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma respectueuse considération.

K.GEENS

Monsieur E. DI RUPO
Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Télécommunications
Square de Meeûs, 23
1030 Bruxelles